



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°05-2020-067

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires**

ACTE PUBLIABLE 05-2020-03-30-001 - Arrêté Préfectoral relatif à l'autorisation d'une mesure administrative par tirs d'affûts aux sangliers sur la commune de LA FAURIE (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-03-30-001

Arrêté Préfectoral relatif à l'autorisation d'une mesure  
administrative par tirs d'affûts aux sangliers sur la  
commune de LA FAURIE



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale  
des Territoires

Gap, le **30 MARS 2020**

Service de l'Agriculture et des  
Espaces Ruraux

### Arrêté préfectoral

**Objet : Autorisation d'une mesure administrative par tirs d'affûts aux sangliers sur la commune de  
LA FAURIE**

**La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-6 et R.427-1 ;
- VU le décret n°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, modifié par les décrets 2020-279 du 19 mars 2020 et 2020-293 du 23 mars 2020;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-12-09-010 du 9 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 sur le département des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-02-25-004 du 25 février 2020 portant délégation de signature à M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU la demande présentée par le GAEC LA FERME DU FOREST, représenté par Monsieur TRUC Dominique, agriculteur à La Faurie ;
- VU l'avis favorable en date du 26 mars 2020, de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;
- VU l'avis favorable en date du 27 mars 2020 du service départemental des Hautes-Alpes de l'office français pour la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de freiner la propagation du COVID-19, en limitant fortement la circulation des personnes hors de son domicile pour des motifs mentionnés au décret du 16 mars 2020 et en respectant strictement les mesures de distanciation sociale ;

**CONSIDÉRANT** les éléments constatés par le lieutenant de louveterie mettant en évidence des dégâts importants et récurrents de sangliers sur des parcelles de l'exploitation du GAEC LA FERME DU FOREST ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger les cultures fourragères ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires

## AUTORISE

**Monsieur Jean-Marie NOUGUIER**, lieutenant de louveterie, à réaliser des tirs d'affût aux sangliers.

Ces tirs auront lieu sur la commune de La Faurie selon les modalités suivantes :

- 1) Le territoire concerné est celui de la commune de La Faurie, en privilégiant la zone de présence des sangliers où les dégâts ont été constatés.
- 2) Les tirs peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.
- 3) Le bénéficiaire est autorisé à utiliser un véhicule et des sources lumineuses.
- 4) Le bénéficiaire pourra utiliser la vision thermique pour repérer les animaux et assurer la sécurité des tirs.
- 5) La présente autorisation pour réaliser cette opération est valable jusqu'au :
  - **5 avril 2020 inclus.**
  - **Si nécessaire**, elle sera tacitement renouvelée **jusqu'au 12 avril 2020**
- 6) Le nombre de sortie est limité :
  - **à 3 sorties maximum** jusqu'au 5 avril.
  - **3 sorties au maximum** entre le 05/04/2020 et le 12/04/2020.

Ces sorties seront consignées dans le compte rendu de tirs de nuit aux sangliers annexe du présent arrêté.

- 7) Le bénéficiaire portera obligatoirement le présent arrêté et son annexe sur lui.
- 8) Ces tirs seront effectués de préférence seul.  
En cas de besoin, un autre lieutenant de louveterie pourra aider. Il conviendra de respecter les règles de distanciation sociale afin d'éviter la propagation du virus COVID-19.
- 9) Avant chaque sortie, Jean-Marie NOUGUIER informera le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune.
- 10) En cas de prélèvement, la dépouille sera manipulée à l'aide d'équipement de protection, de type masque et gants, permettant de ne pas propager le COVID-19 et remise à l'agriculteur en respectant la distanciation sociale et les gestes barrières.

Le bénéficiaire demeurera responsable vis-à-vis des tiers de tout accident ou dommage pouvant résulter de son action. Toutes les clauses prévues par l'arrêté préfectoral n°2015-204-8 du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la sécurité à la chasse dans le département des Hautes-Alpes sont applicables.

À l'expiration de l'autorisation et tout état de cause, avant le 17 avril 2020, le bénéficiaire adressera à la Direction départementale des territoires des Hautes-Alpes un état des animaux détruits.

Cette autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille, 22 - 24 Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6 dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Pour la Préfète et par délégation,*

*le Directeur Départemental des Territoires*

*Thierry CHAPEL*